

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-283-64 INTITULÉ :

« Règlement numéro 01-283-64 modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension », visant le remplacement de la catégorie d'usage principale C.4B autorisée, pour une partie de la zone 0273, par la catégorie d'usage principale C.2 A et ce, pour les terrains situés aux abords ouest de la rue Saint-Hubert au sud de la rue du Rosaire et visant l'agrandissement de la zone 0274 à même une partie de la zone 0273 pour les immeubles situés au nord de la rue du Rosaire à l'est de la rue Saint-Hubert.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 22 avril 2009, le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension a adopté lors de la séance du 5 mai 2009, le second projet de règlement numéro 01-283-64 modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

A) Objet du projet de règlement est de :

- remplacer la catégorie d'usage principale C.4B autorisée, pour une partie de la zone 0273, par la catégorie d'usage principale C.2A et ce, pour les terrains situés aux abords ouest de la rue Saint-Hubert au sud de la rue du Rosaire;
- agrandir une partie de la zone 0215 à même une partie de la zone 0273;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0273 et de ses zones contiguës 0274, 0294, 0287, 0262, 0215, 0220, 0309, 0284, 0300, 0192.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Description du territoire

Les zones ainsi touchées par ces amendements sont la zone 0273 et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous.

B) L'objet du projet de règlement est d'agrandir la zone 0274 aux immeubles situés au nord de la rue du Rosaire à l'est de la rue Saint-Hubert à même une partie de la zone 0273.

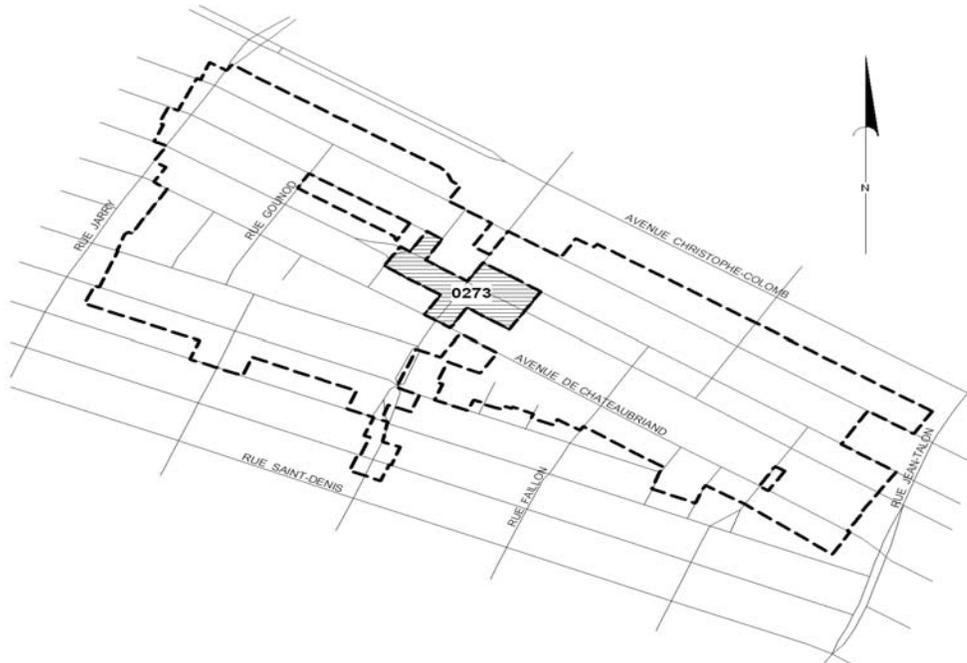
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0273 et de ses zones contiguës 0274, 0294, 0287, 0262, 0215, 0220, 0309, 0284, 0300, 0192.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Description du territoire

Les zones ainsi touchées par ces amendements sont la zone 0273 et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit jours du présent avis, soit au plus tard le **21 mai 2009 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2009 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2009 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2009 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 mai 2009 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 01-283-64 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 01-283-64 ainsi que l'illustration des zones visées du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, 2^e étage, Montréal, aux heures régulières d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h30 à 16 h 30.

Le 12 mai 2009

La secrétaire d'arrondissement,
Danielle Lamarre Trignac, avocate